
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

9

**An Act to Amend the
Securities Act**

Read first time: November 22, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ERNIE L. STEEVES

PROJET DE LOI

9

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Première lecture : le 22 novembre 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ERNIE L. STEEVES

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**An Act to Amend the
Securities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

(a) by repealing the definition “decision” and substituting the following:

a) par l’abrogation de la définition de « décision » et son remplacement par ce qui suit :

“decision”

« décision » S’entend de ce qui suit :

(a) when used in relation to the Commission, the Executive Director or the Tribunal, means a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission, the Executive Director or the Tribunal, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11, and

a) relativement à la Commission, au directeur général ou au Tribunal, une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire, une directive ou une autre exigence que prend, rend ou formule la Commission, le directeur général ou le Tribunal, selon le cas, en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ou en vertu d’une compétence extraprovinciale qui lui est déléguée ou transférée en vertu de l’article 195.11;

(b) when used in relation to a self-regulatory organization, means a decision, ruling or order made by the self-regulatory organization under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

b) relativement à un organisme d’autoréglementation, une décision ou une ordonnance qu’il prend ou rend en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements. (*decision*)

(b) in the definition “market participant”

b) à la définition de « participant au marché »,

(i) in paragraph (i.1) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (i.1) the following:

(i.2) a benchmark administrator that is designated as being subject to this Act under paragraph 44.4(1)(b),

(i.3) a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark, or

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“benchmark” means a price, estimate, rate, index or value that is

(a) regularly determined by applying a formula or method to one or more underlying interests or by assessing those interests,

(b) made available to the public, either free of charge or on payment, and

(c) used for reference for any purpose, including

(i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,

(ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,

(iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, or

(iv) any other use by an investment fund. (*indice de référence*)

“benchmark administrator” means a person that determines and administers a benchmark. (*administrateur d’un indice de référence*)

“benchmark contributor” means a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark, including a person subject to an order

(i) à l’alinéa (i.1) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i.1) :

i.2) l’administrateur d’un indice de référence qui est désigné comme étant assujéti à la présente loi en vertu de l’alinéa 44.4(1)b);

i.3) la personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu’utilise l’administrateur d’un indice de référence pour établir un indice de référence désigné;

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« administrateur d’un indice de référence » Personne qui établit et administre un indice de référence. (*benchmark administrator*)

« contributeur à un indice de référence » Personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu’utilise l’administrateur d’un indice de référence pour établir un tel indice, y compris celle visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 44.5(1). (*benchmark contributor*)

« indice de référence » Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui est à la fois :

a) établi périodiquement par l’application d’une formule ou d’une méthode à un ou plusieurs éléments sous-jacents ou au moyen de leur évaluation;

b) mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuitement;

c) utilisé comme référence à toute fin, notamment :

(i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

(ii) pour fixer la valeur d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière ou le prix auquel ceux-ci peuvent faire l’objet d’une opération,

(iii) pour mesurer le rendement d’un contrat, d’un dérivé, d’un fonds d’investissement, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

under subsection 44.5(1). (*contributeur à un indice de référence*)

“benchmark user” means a person that uses a benchmark in relation to a contract, derivative, investment fund, instrument or security. (*utilisateur d’un indice de référence*)

“designated benchmark” means a benchmark that is designated by the Commission in an order under paragraph 44.4(1)(a). (*indice de référence désigné*)

2 Paragraph 1.1(6b) of the French version of the Act is amended by striking out “varier” and substituting “modifier”.

3 The Act is amended by adding after section 41 the following:

Power to investigate

41.1(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct investigations, the self-regulatory organization may appoint an investigator.

41.1(2) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power that the Court of Queen’s Bench, for the trial of civil actions, has

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and
- (c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.1(3) On application to the Court of Queen’s Bench by an investigator, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen’s Bench.

(iv) pour parvenir à toute autre fin, dans le cas d’un fonds d’investissement. (*benchmark*)

« indice de référence désigné » Indice de référence que désigne la Commission au moyen d’une ordonnance qu’elle rend en vertu de l’alinéa 44.4(1)a). (*designated benchmark*)

« utilisateur d’un indice de référence » Personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d’investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière. (*benchmark user*)

2 L’alinéa 1.1(6b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 41 :

Pouvoir de mener des enquêtes

41.1(1) L’organisme d’autoréglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à mener des enquêtes peut nommer un enquêteur.

41.1(2) L’enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d’actions civiles, c’est-à-dire qu’il peut :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) l’obliger à témoigner sous serment ou autrement;
- c) l’obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.1(3) Sur demande de l’enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

41.1(4) A person giving evidence at an investigation conducted under this Part may be represented by legal counsel.

Prohibition against disclosure

41.2(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

41.2(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Executive Director in writing.

41.2(3) An investigator conducting an investigation under this Part may disclose, or authorize the disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Power regarding hearings

41.3(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct hearings, the self-regulatory organization has the same power that the Court of Queen's Bench, for the trial of civil actions, has

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and

41.1(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête menée dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

Interdiction de communication

41.2(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête menée dans le cadre de la présente partie, un organisme d'auto-réglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) peut rendre une ordonnance, qui s'applique pendant la durée de l'enquête, interdisant à toute personne de communiquer, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête est en cours;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production, notamment de documents;
- e) le fait qu'ont été produits des documents ou autre.

41.2(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou que permet le directeur général par écrit.

41.2(3) L'enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie peut communiquer tout renseignement qui s'avère nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête, ou en autoriser la communication.

Pouvoir concernant les audiences

41.3(1) L'organisme d'auto-réglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à tenir des audiences est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles, c'est-à-dire qu'il peut :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

(c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.3(2) A person giving evidence at a hearing conducted under this Part may be represented by legal counsel.

41.3(3) On application to the Court of Queen's Bench by the self-regulatory organization, the failure or refusal of a person to attend the hearing, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

41.3(4) A self-regulatory organization may receive in evidence any statement, document, book, record, information or thing that, in its opinion, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, book, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

4 Section 44 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

44(3) If the decision, ruling or order of a self-regulatory organization relates to an investigation or disciplinary proceeding conducted by that organization, the director, officer, employee or agent of the self-regulatory organization who conducted the investigation or initiated or conducted the disciplinary proceeding

(a) is deemed to be directly affected by the decision, ruling or order, and

(b) may apply to the Tribunal under subsection (1) for a hearing and review of the decision, ruling or order.

5 The Act is amended by adding after section 44 the following:

Filing of decision, ruling or order

44.001(1) If the time for application for a hearing and review of a decision, ruling or order has expired without an application being filed, a self-regulatory organization

c) l'obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.3(2) La personne qui témoigne lors d'une audience tenue dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

41.3(3) Sur demande de l'organisme d'autoréglementation à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

41.3(4) L'organisme d'autoréglementation peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout livre, tout registre, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont il est saisi, qu'ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles en preuve devant la cour.

4 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

44(3) Lorsqu'un organisme d'autoréglementation prend une décision, rend une ordonnance ou donne une directive portant sur une enquête ou une instance disciplinaire qu'il a menée, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ont mené l'enquête ou l'instance, ou qui ont introduit cette dernière :

a) sont réputés être directement touchés par la décision, l'ordonnance ou la directive;

b) peuvent demander au Tribunal, en vertu du paragraphe (1), de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44 :

Dépôt de la décision, de l'ordonnance ou de la directive

44.001(1) Si aucune demande d'audience et de révision n'a été déposée avant l'expiration du délai imparti, l'organisme d'autoréglementation peut déposer à tout

may file a certified copy of its decision, ruling or order with the clerk of the Court of Queen's Bench at any time.

44.001(2) If the Tribunal has made an order confirming or varying the decision, ruling or order after a review, a self-regulatory organization may file a certified copy of the decision, ruling or order with the clerk of the Court of Queen's Bench.

44.001(3) On being filed under subsection (1) or (2), a decision, ruling or order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

6 Section 44.01 of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) a self-regulatory organization;

(e) a director, officer, employee or agent of a self-regulatory organization.

7 Paragraph 44.1(2)b of the French version of the Act is amended by striking out "varier" and substituting "modifier".

8 Paragraph 44.1(3)c of the French version of the Act is amended by striking out "varier" and substituting "modifier".

9 The Act is amended by adding after section 44.3 the following:

PART 3.2

BENCHMARKS

Designation

44.4(1) Subject to subsection (3), on the application of a benchmark administrator or the Executive Director, the Commission may, if the Commission is of the opinion that it is in the public interest, make an order designating

(a) a benchmark as a designated benchmark, or

moment une copie certifiée de sa décision, de son ordonnance ou de sa directive auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

44.001(2) Si, après une révision de la décision, de l'ordonnance ou de la directive, le Tribunal rend une ordonnance la confirmant ou la modifiant, l'organisme d'autoréglementation peut en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

44.001(3) Dès son dépôt en vertu du paragraphe (1) ou (2), la décision, l'ordonnance ou la directive a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

6 L'article 44.01 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

d) l'organisme d'autoréglementation;

e) l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'un organisme d'autoréglementation.

7 L'alinéa 44.1(2)b de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

8 L'alinéa 44.1(3)c de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.3 :

PARTIE 3.2

INDICES DE RÉFÉRENCE

Désignation

44.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), sur demande de l'administrateur d'un indice de référence ou du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance qui désigne :

a) d'une part, un indice de référence à titre d'indice de référence désigné;

(b) a benchmark administrator as being subject to this Act in respect of a designated benchmark.

44.4(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall be subject to the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.4(3) When the Executive Director makes an application under subsection (1), the Commission shall not make a designation order without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard.

44.4(4) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest,

- (a) suspend or cancel a designation under subsection (1),
- (b) remove, vary or replace any terms or conditions to which a designation is subject,
- (c) add terms and conditions to a designation, or
- (d) assign a designated benchmark to one or more categories or subcategories of designated benchmarks.

44.4(5) The Commission shall not, without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard,

- (a) refuse to make a designation under subsection (1),
- (b) suspend or cancel a designation,
- (c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which a designation is subject, or
- (d) add terms and conditions to a designation.

Requiring information

44.5(1) On application by the Executive Director, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order requiring a person to provide information in relation to a designated benchmark to the benchmark administrator that is subject to this Act in respect of the designated benchmark.

b) d'autre part, l'administrateur de l'indice de référence ainsi désigné comme étant assujetti à la présente loi à l'égard de celui-ci.

44.4(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et assortie des modalités et des conditions que la Commission estime appropriées.

44.4(3) Lorsque le directeur général fait une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de procéder à la désignation.

44.4(4) La Commission peut, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande :

- a) suspendre ou annuler une désignation à laquelle elle a procédé en vertu du paragraphe (1);
- b) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles est assujettie la désignation;
- c) ajouter des modalités et des conditions à celle-ci;
- d) attribuer un indice de référence désigné à une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'indices de référence désignés.

44.4(5) La Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) refuser de procéder à une désignation prévue au paragraphe (1);
- b) suspendre ou annuler une désignation;
- c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités et des conditions.

Demande de renseignements

44.5(1) Sur demande du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne fournisse des renseignements portant sur un indice de référence désigné à l'administrateur d'un indice de référence assujetti à la présente Loi à l'égard de cet indice.

44.5(2) The Commission may make an order revoking or varying an order under subsection (1) on the application of the Executive Director or a person who is directly affected, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

44.5(3) An order under subsection (1) or (2) shall be in writing and shall be subject to the requirements prescribed by regulation, if any, and the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.5(4) The Commission shall not, without giving the person who is directly affected and the benchmark administrator an opportunity to be heard,

- (a) make an order under subsection (1) or (2),
- (b) suspend, cancel or vary an order,
- (c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which an order is subject, or
- (d) add terms and conditions to an order.

Duty to comply with prescribed requirements

44.6(1) A benchmark administrator shall comply with the requirements prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users, and
- (b) the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of a code of conduct applicable to benchmark administrators and benchmark contributors, and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, including the minimum requirements for the code of conduct.

44.6(2) A benchmark contributor shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to benchmarks, bench-

44.5(2) Sur demande du directeur général ou de la personne directement touchée par une ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (1), la Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant celle-ci si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

44.5(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2) est établie par écrit et assortie des exigences prescrites par règlement, le cas échéant, et des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

44.5(4) La Commission est tenue de donner à la personne directement touchée et à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendus avant de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2);
- b) la suspendre, la modifier ou l'annuler;
- c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités et des conditions.

Obligation de se conformer aux exigences prescrites

44.6(1) L'administrateur d'un indice de référence se conforme aux exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
- b) l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par l'administrateur d'un indice de référence, d'un code de conduite, y compris l'établissement des exigences minimales de celui-ci, qui s'applique aux administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement.

44.6(2) Le contributeur à un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contribu-

mark administrators, benchmark contributors and benchmark users.

44.6(3) Benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) any code of conduct established by a benchmark administrator in accordance with the regulations,
- (b) the prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark,
- (c) the disclosure or provision of information to the Commission by the benchmark administrator,
- (d) the maintenance of books, records and documents,
- (e) the appointment by the benchmark administrator or benchmark contributor of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications that they shall have, and
- (f) the prohibition or restriction of any matter or conduct involving a benchmark.

44.6(4) A benchmark user shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements

- (a) relating to benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users,
- (b) prohibiting the use of a benchmark that is not a designated benchmark, and
- (c) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark.

teurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence.

44.6(3) Les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que leurs fournisseurs de services et les détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement se conforment à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) tout code de conduite élaboré par un administrateur d'un indice de référence en conformité avec les règlements;
- b) l'interdiction de conflits d'intérêts touchant un indice de référence ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts;
- c) la communication ou la fourniture de renseignements à la Commission par l'administrateur d'un indice de référence;
- d) la tenue de livres, de registres et de documents;
- e) la nomination, par l'administrateur d'un indice de référence ou un contributeur à un indice de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que des normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou des qualités que celui-ci doit posséder;
- f) l'interdiction ou la restriction de toute question ou de toute conduite touchant un indice de référence.

44.6(4) L'utilisateur d'un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
- b) l'interdiction d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;
- c) la communication de renseignements et autres exigences relatives à l'utilisation d'un indice de référence.

Misleading statements

44.7 No person shall knowingly make, or attempt to make, a false or misleading statement to another person, either orally or in writing, for the purpose of determining a benchmark.

Benchmark manipulation

44.8 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to a benchmark that the person knows or reasonably ought to know

(a) results in or contributes to a false or misleading determination of the benchmark, or

(b) improperly influences the determination of the benchmark.

10 *The Act is amended by adding after section 180 the following:*

Counselling, aiding or abetting an offence

180.1(1) No person shall do or omit to do anything for the purpose of aiding, abetting or counselling any other person to contravene New Brunswick securities law.

180.1(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both.

11 *The heading “Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or surrendered” preceding section 190 of the Act is repealed.*

12 *Section 190 of the Act is repealed.*

13 *Paragraph 195.8(8)b) of the French version of the Act is amended by striking out “varier” and substituting “modifier”.*

14 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (bb.2) the following:*

(bb.21) prescribing one or more categories or sub-categories of designated benchmarks;

Déclarations trompeuses

44.7 Il est interdit de faire, ou de tenter de faire, sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à quiconque, afin d'établir un indice de référence.

Manipulation d'un indice de référence

44.8 Il est interdit à une personne de se livrer ou de participer, même indirectement, à tous actes, pratiques ou comportements relativement à un indice de référence dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils :

a) résultent en l'établissement faux ou trompeur d'un indice de référence ou contribuent à un tel établissement;

b) influent indûment sur l'établissement de cet indice.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 180 :*

Contravention – conseil ou complicité

180.1(1) Il est interdit à toute personne de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit afin de se faire complice d'une contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ou d'en conseiller la commission.

180.1(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui contrevient au paragraphe (1).

11 *Est abrogée la rubrique « Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation » qui précède l'article 190 de la Loi.*

12 *L'article 190 de la Loi est abrogé.*

13 *L'alinéa 195.8(8)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».*

14 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa bb.2) :*

bb.21) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'indices de référence désignés;

(bb.22) respecting the terms and conditions of designation or other requirements in relation to benchmarks or any category or subcategory of benchmarks;

(bb.23) prescribing requirements relating to orders made under section 44.5;

(bb.3) prescribing requirements relating to the disclosure or provision of information to the Commission, the public or any person by a benchmark administrator, a benchmark contributor or a benchmark user, including requirements for disclosure statements by a benchmark administrator in relation to a benchmark;

(bb.31) prescribing the quality, integrity and sufficiency of the data and the methodology used by a benchmark administrator to determine a benchmark, including requirements for a benchmark administrator to monitor benchmark contributors and data provided by benchmark contributors;

(bb.32) prescribing categories or subcategories of service providers or security holders for the purposes of section 44.6;

(bb.33) respecting the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of codes of conduct applicable to benchmark administrators or benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32), and the minimum requirements to be included in the code of conduct;

(bb.4) regulating contractual arrangements related to a benchmark to be entered into by a benchmark administrator or a benchmark contributor and the minimum requirements to be included in the contractual arrangements;

(bb.41) respecting the use by a benchmark administrator and a benchmark contributor of service providers;

bb.22) concernant les modalités et les conditions de désignation ou les autres exigences applicables aux indices de référence ou aux catégories ou sous-catégories de ceux-ci;

bb.23) prescrivant les exigences relatives aux ordonnances rendues en vertu de l'article 44.5;

bb.3) prescrivant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements à la Commission, au public ou à toute personne par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence, y compris les exigences quant aux documents d'information portant sur un indice de référence que produit l'administrateur de l'indice de référence;

bb.31) prescrivant les exigences quant à la qualité, à l'intégrité et au caractère suffisant des données et la méthode qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence pour établir celui-ci, y compris les exigences relatives à la surveillance qu'il doit exercer sur les contributeurs aux indices de référence et les données qu'ils fournissent;

bb.32) prescrivant les catégories et les sous-catégories de fournisseurs de services ou de détenteurs de valeurs mobilières pour l'application de l'article 44.6;

bb.33) concernant l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par tout administrateur d'un indice de référence, de codes de conduite qui s'appliquent aux administrateurs d'indices de référence ou aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32) ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir de tels codes;

bb.4) régissant les ententes contractuelles relatives à un indice de référence que doit conclure tout administrateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir ces ententes;

bb.41) concernant le recours à des fournisseurs de services par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence;

(bb.42) prescribing requirements for the prevention or regulation of conflicts of interest and prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark;

(bb.43) prohibiting the use by a benchmark user of a benchmark that is not a designated benchmark;

(bb.5) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark by a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user;

(bb.51) prescribing requirements to provide information in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.52) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.53) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark administrator for the purposes of paragraph 44.6(3)(d), including the form in which and the period for which the books, records and documents are to be maintained;

(bb.6) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark contributor for the purposes of paragraph 44.6(3)(d);

(bb.61) respecting the appointment by benchmark administrators and benchmark contributors of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications they shall have;

(bb.62) prohibiting or restricting any matter or conduct involving a benchmark by benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32);

bb.42) prescrivant les exigences en matière de prévention ou de réglementation des conflits d'intérêts et l'interdiction de tels conflits ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts touchant un indice de référence;

bb.43) interdisant à un utilisateur d'un indice de référence d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;

bb.5) concernant les exigences, notamment en matière de communication, relatives à l'utilisation d'un indice de référence par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence;

bb.51) prescrivant l'obligation de fournir, relativement à un indice de référence, des renseignements qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.52) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication ou de la fourniture au public, à la Commission ou au directeur général, de renseignements ou de documents qui portent sur un indice de référence et qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.53) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par l'administrateur d'un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d), notamment la forme sous laquelle ils doivent être tenus et la durée de leur conservation;

bb.6) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par un contributeur à un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d);

bb.61) concernant la nomination, par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que les normes minimales auxquelles ces derniers doivent satisfaire ou les qualités qu'ils doivent posséder;

bb.62) interdisant ou restreignant toute question ou conduite touchant un indice de référence et émanant des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence et de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que de leurs fournisseurs de services et des détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une caté-

(bb.7) regulating submissions of information for the purposes of determining a benchmark;

(bb.71) respecting the design, determination and dissemination of a benchmark;

(bb.72) requiring benchmark administrators or benchmark contributors to

(i) establish plans in the event that a benchmark changes or ceases to be provided or is subject to data failures or business continuity issues, and

(ii) reflect the plans referred to in subparagraph (i) in the contractual arrangements of the benchmark administrator or benchmark contributor relating to the benchmark;

(bb.8) respecting the plans of a benchmark user in the event that a benchmark changes or ceases to be provided and how these plans will be reflected in the contractual arrangements of the benchmark user;

(bb.81) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator or benchmark contributor in respect of a benchmark;

(bb.82) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user in respect of the use of a benchmark;

(bb.9) governing or restricting the payment of fees or other compensation to a benchmark administrator or benchmark contributor;

gorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32);

bb.7) concernant la présentation de renseignements pour l'établissement d'un indice de référence;

bb.71) concernant la conception, l'établissement et la diffusion d'un indice de référence;

bb.72) exigeant que les administrateurs d'indices de référence ou les contributeurs aux indices de référence :

(i) établissent des plans au cas où un indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ou encore serait touché par des défaillances de données ou des problèmes de continuité des activités commerciales,

(ii) tiennent compte des plans visés au sous-alinéa (i) dans les ententes contractuelles qu'ils concluent à l'égard de l'indice de référence;

bb.8) concernant les plans qu'établit l'utilisateur d'un indice de référence au cas où l'indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ainsi que la façon dont il doit en tenir compte dans ses ententes contractuelles;

bb.81) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs aux indices de référence en ce qui concerne un indice de référence;

bb.82) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence ou des utilisateurs d'indices de référence en ce qui concerne l'utilisation d'un indice de référence;

bb.9) régissant ou restreignant le paiement d'honoraires ou d'une autre rémunération à tout administrateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence;

15 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order of the Tribunal made or issued under section 190 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the*

15 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute ordonnance du Tribunal rendue sous le régime de l'article 190 de la Loi sur les va-*

Acts of New Brunswick, 2004, that was in force immediately before the commencement of section 12 of this Act is valid and continues in force until varied or revoked by the Tribunal.

leurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi est valide et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation par le Tribunal.